



UNIVERSITÉ D'AVIGNON  
ET DES PAYS DE VAUCLUSE  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
74 RUE LOUIS PASTEUR  
84029 AVIGNON CEDEX 1  
WWW.UNIV-AVIGNON.FR



**ARRÊTÉ ÉLECTORAL (saj) N° 2016-07**  
**RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE ÉLECTION PARTIELLE**  
**POUR LE REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT**  
**DES ENSEIGNANTS DU COLLÈGE A –SECTEUR DROIT ÉCONOMIE GESTION**  
**A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE**

-----  
**LE PRÉSIDENT**

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés le 25 novembre 2014,
- Vu les résultats des élections à la commission de la recherche du conseil académique proclamés par l'administrateur provisoire le 12 novembre 2015 (scrutins du 10 novembre 2015),
- Vu l'arrêté du directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) de Paris n°2016-06 du 14 juin 2016 par lequel monsieur Didier CHABAUD, professeur des universités, est muté sur sa demande à l'IAE de Paris à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**1-1** Le président de l'université, responsable de l'organisation des élections est assisté pour l'ensemble des opérations d'organisation d'un comité électoral consultatif.

**1-2** L'élection partielle pour le remplacement d'un représentant des enseignants au collège A « professeurs et personnels assimilés » secteur DEG (départ de M. Didier CHABAUD) de la commission de la recherche du conseil académique aura lieu le :

**Mardi 29 novembre 2016 de 9h00 à 16h00**

à l'Université d'Avignon – Service des affaires juridiques - bureau 1W53  
1<sup>er</sup> étage du bâtiment nord campus Hannah Arendt site centre-ville

*(cf. détail du calendrier des opérations électorales joint en annexe)*

**Article 2**

Le (la) candidat (e) élu (e) siègera pour la durée du mandat restant à courir.

**COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL CONCERNÉ**

**Article 3**

**3-1 Collège A des professeurs et personnels assimilés**

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- a) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- b) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ainsi que des enseignants associés et invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

UNIVERSITÉ D'AVIGNON  
ET DES PAYS DE VAUCLUSE  
SERVICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Campus Hannah Arendt  
Site centre-ville

74 rue Louis Pasteur – Case 34  
84029 AVIGNON CEDEX 1

Tél. +33 (0)4 90 16 28 43 ou 27 08 ou 29 29  
cellule-juridique@univ-avignon.fr  
http://www.univ-avignon.fr

c) Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

d) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux a), b), et c) ci-dessus.

Nombre de sièges à pourvoir :

Collège concerné	Nombre de sièges à pourvoir
A – secteur DEG (Professeurs et personnels assimilés)	1

## CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

### Article 4

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.  
La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin.

### Article 5

**SONT ELECTEURS DANS LE COLLÈGE A DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE LES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET PERSONNELS ASSIMILÉS, sous réserve de remplir les conditions requises à la date du scrutin :**

- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2° degré 128 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.**
- **les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire.**
- **les personnels de recherche contractuels (en CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation, et qu'ils en fassent la demande.**
- **les personnels de recherche contractuels (en CDI) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.**
- **les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2° degré 128 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.**
- **Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (UMR rattachée à titre principal à l'établissement).**

## Article 6

La liste électorale, arrêtée par le président de l'université, sera affichée à compter du 3 novembre 2016 sur le campus Hannah Arendt (site centre-ville) : hall de la zone présidence (bâtiment nord.), Bibliothèque Universitaire, Service de la Formation Tout au Long de la Vie, Pôle Sportif ; sur le campus Jean-Henri Fabre (site Agroparc) : IUT, CERL, UFR-ip STS ; et sera également consultable sur la plateforme e-Doc de l'université ([e-doc.univ-avignon.fr](http://e-doc.univ-avignon.fr)) rubrique « affaires juridiques ».

L'article D 719-7 du code de l'éducation distingue deux catégories d'électeurs :

- ceux inscrits d'office sur les listes électorales,
- ceux dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part, la demande doit être faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le 23 novembre 2016.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle non inscrite d'office ayant fait une demande d'inscription dans les délais impartis (cinq jours francs avant le jour du scrutin), qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales, peut demander au président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. A cet effet, un formulaire de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sera disponible sur la plateforme e-Doc de l'université ([e-doc.univ-avignon.fr](http://e-doc.univ-avignon.fr)) rubrique « affaires juridiques ». En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

## MODE DE SCRUTIN

### Article 7

Il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour, puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

## CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE – DÉPÔT DE CANDIDATURE

### Article 8

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

**Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université** (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique).

### Article 9

**Le dépôt des candidatures est obligatoire.**

Les candidatures seront établies sur un formulaire spécifique «déclaration individuelle de candidature» disponible sur la plateforme e-Doc de l'université ([e-doc.univ-avignon.fr](http://e-doc.univ-avignon.fr)) rubrique « affaires juridiques », et devront être accompagnées de la copie de la carte d'identité du candidat.

**Les candidatures doivent être :**

→ **soit déposées** auprès du responsable du service des affaires juridiques (bureaux 1W53 ou 1W54 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00).

→ **soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à monsieur le président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse – Service des affaires juridiques case 34 - 74 rue Louis Pasteur — 84029 Avignon cedex 1 (dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées).

**A partir du 4 novembre 2016 à 9h00 et jusqu'au 18 novembre 2016 à 12h00.**  
Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.



Lors du dépôt des candidatures, **un récépissé de dépôt de candidature sera établi par le service des affaires juridiques et remis au candidat.** Ce récépissé atteste uniquement que la candidature a été déposée dans les délais impartis accompagnée des documents nécessaires.

**La recevabilité des candidatures est arrêtée par le président de l'université.** La liste des candidatures déclarées recevables sera **affichée** sur les lieux des sites précités et sera **également consultable sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « affaires juridiques ».**

**Les professions de foi** des différents candidats, seront, selon l'accord de chaque candidat, mises en ligne **sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « affaires juridiques »** pour information de l'ensemble des personnels de l'université. Pour ce faire, les candidats devront transmettre **avant le 18 novembre 2016 à 12h00**, un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse suivante : [elections@univ-avignon.fr](mailto:elections@univ-avignon.fr).

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (format 21cm x 29,7cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

**Les bulletins de vote** : un modèle de bulletin de vote, sous format Word, sera envoyé par courriel à chaque candidat déclaré recevable : il devra être complété en respectant le modèle, uniquement en noir et blanc (sauf logo en couleur), et retourné par courriel en fichier PDF à l'adresse suivante : [elections@univ-avignon.fr](mailto:elections@univ-avignon.fr).

*Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.*

## **DÉROULEMENT ET RÉGULARITE DU SCRUTIN**

### **Article 10**

**Le bureau de vote sera ouvert de 9h00 à 16h00;** il est composé comme suit :

- Président : Fathie BOUBERTEKH, directeur général des services
- Assesseur 1 : Georges LINARES, vice-président de la commission de la recherche
- Assesseur 2 : Abdelhake BOUCHOU, directeur de la maison de la recherche
- Assesseurs : chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. (de 2 titulaires minimum à 6 titulaires maximum pour l'ensemble du bureau ; au delà, il sera procédé à un tirage au sort).

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

### **Article 11**

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande**, sous quelque forme que ce soit, **est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote.**

### **Article 12**

**Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.**

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction ou modification de nom sous peine de nullité.

Pour pouvoir voter les personnels devront présenter une pièce d'identité.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

En cas d'empêchement, **seul le vote par procuration est autorisé**. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la **possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite** pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (celui qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (celui qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un formulaire « **procuration de vote** » est disponible **sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « affaires juridiques »**. Le formulaire de procuration (ou une procuration établie sur papier libre contenant les éléments similaires) complété et signé par le mandant (celui qui donne procuration) auquel devra être joint **la copie de la pièce d'identité du mandant**, seront remis au mandataire (celui qui reçoit procuration) qui devra se présenter le jour du scrutin au bureau de vote.

## DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

### Article 13

**Le dépouillement du scrutin est public** et aura lieu au sein même du lieu de vote immédiatement après la clôture du bureau de vote **le mardi 29 novembre 2016 à 16h00**.

Le bureau de vote désigne **au moins trois scrutateurs par collège**, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

**Le nombre des enveloppes est vérifié** dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

**Les bulletins blancs et nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal** et contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

**Sont considérés comme nuls :**

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ;
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, **le bureau de vote signe un procès-verbal** qui est remis au président de l'université.

## PROCLAMATION DES RÉSULTATS

### Article 14

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le 2 décembre 2016**.

**Les résultats** seront **affichés** sur le campus Hannah Arendt (site centre-ville) : hall de la zone présidence (bâtiment nord,), Bibliothèque Universitaire, Service de la Formation Tout au Long de la Vie, Pôle Sportif ; sur le campus Jean-Henri Fabre (site Agroparc) : IUT, CERI, UFR-ip STS. Ils seront **également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « affaires juridiques »**.

## MODALITÉS DE RECOURS

### Article 15

**La commission de contrôle des opérations électorales** exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes  
16 avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 NÎMES cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

## EXÉCUTION

### Article 16

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient de convocation du collège électoral concerné.

Fait à Avignon, le 5 octobre 2016

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,



Philippe BILKERKAMP





UNIVERSITÉ D'AVIGNON  
ET DES PAYS DE VAUCLUSE

- ANNEXE -

### CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Pour le remplacement d'un représentant des enseignants du collège A – secteur DEG (départ de M. Didier CHABAUD) à la Commission de la Recherche du Conseil Académique

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage de la liste électorale <i>(au moins 20 jours avant le scrutin)</i>	Jeudi 3 novembre 2016
Début du dépôt des candidatures	Vendredi 4 novembre 2016 à 9h00
Clôture du dépôt des candidatures (entre 15 jours francs maximum et 2 jours francs minimum avant le scrutin)	Vendredi 18 novembre 2016 à 12h00
<b>Scrutin</b>	<b>Mardi 29 novembre 2016 de 9h00 à 16h00</b> Au service des affaires juridiques – bureaux 1W53 ou 1W54 – 1 <sup>er</sup> étage bâtiment nord campus Hannah Arendt site centre-ville
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats <i>(dans les trois jours après le scrutin)</i>	Vendredi 2 décembre 2016 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats